

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et  
de la vie associative

---

## **Avis n° 2026-003 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la possibilité pour un professeur des écoles stagiaire d'exercer une activité accessoire relevant du 2° de l'article R. 123-8 du CGFP**

**Séance du 19 mars 2026**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 123-7 et R. 123-8 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 23 février 2026 ;

Le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un professeur des écoles stagiaire ayant le projet d'exercer, à titre accessoire, dès son année de stage, une activité de naturopathe.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.**

Le projet, tel que porté à la connaissance du collège, consiste en des interventions ponctuelles d'information et de sensibilisation sur des sujets relevant du champ de la naturopathie. Ces interventions seraient organisées au bénéfice de collectivités territoriales, de structures publiques, d'associations ou de particuliers. Elles s'inscriraient dans une démarche pédagogique et éducative et ne comporteraient aucune activité de diagnostic, de soin ou de prescription.

Eu égard à l'objet et aux modalités d'exercice de l'activité, le collège considère que celle-ci est susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire en application de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 2° de l'article R. 123-8 du même code relatif aux activités d'enseignement et de formation.

Toutefois, le collège souligne qu'une telle autorisation ne constitue pas un droit et peut être refusée par l'autorité hiérarchique, notamment si l'activité envisagée est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement du service.

De plus, l'autorité hiérarchique doit tenir compte, lors de l'instruction d'une telle demande, de la qualité de professeur des écoles stagiaire. En effet, l'année de stage a pour finalité de permettre à l'agent stagiaire d'acquérir les compétences définies par le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013. Il en résulte que, si l'autorité hiérarchique considère que l'exercice de l'activité accessoire est de nature à porter préjudice à l'acquisition, durant l'année de stage, des compétences professionnelles attendues d'un professeur des écoles en vue de sa titularisation, il peut refuser la demande.

Enfin, s'agissant des demandes de cumul portant sur l'exercice d'activités de soin non conventionnelles telles que la naturopathie, le collège renvoie à son avis n° 2022-006 du 8 novembre 2022, publié sur sa page internet.

Délibéré en la séance du 19 mars 2026.

La présidente du collège de déontologie



Nathalie DESTAIS-GAUTHIER



Catherine MOREAU



Guy WAÏSS



Bertrand JARRIGE